

Arrêt

**n° 160 768 du 26 janvier 2016
dans l'affaire X / III**

En cause :

Ayant élu domicile :

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), prise le 25 juin 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) en date du 27 février 2013 dans le cadre d'un regroupement familial (article 10 de la Loi) afin de rejoindre son époux admis au séjour illimité en Belgique. Une première décision de refus de visa est prise en date du 21 mai 2013.

1.2. Le 15 juillet 2013, la requérante introduit une nouvelle demande de visa qui lui est accordé, lequel est valable du 28 octobre 2013 au 26 avril 2014. Le 30 juin 2014, elle est mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 29 juin 2015.

1.3. Le 12 février 2015, la requérante est entendue dans le cadre d'une plainte contre son époux du chef de menaces de mort et harcèlement.

1.4. Le 28 janvier 2015, l'administration communale interroge la partie adverse quant au sort de la requérante, cette dernière ne résidant plus avec son conjoint lui ayant ouvert le droit au séjour.

1.5. Le 13 mars 2015, la partie adverse demande à l'autorité communale d'accomplir une enquête de cellule familiale, la requérante ayant fait procéder à son changement d'adresse.

1.6. Le 2 avril 2015, la partie requérante sollicite de la partie adverse de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 11, § 2, alinéa 4 de la Loi.

1.7. Le 14 avril 2014, la partie adverse prend une première décision de retrait de séjour, décision qui sera retirée le 8 juin 2015.

A la même date, la partie adverse demande à la requérante de lui transmettre, dans un délai de trente jours, les documents qui lui permettraient de faire application de la procédure prévue par l'article 11, §2, alinéa 4 de la Loi.

1.8. Le 29 juin 2015, la partie défenderesse prend une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

- Nom
- Prénom
- Nationalité :
- Date de naissance
-

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o) :

L'intéressée est arrivée en Belgique, en novembre 2013, munie d'un visa D/1311, en vue de rejoindre son époux Monsieur El M.S. Elle a, dès lors, été mise en possession d'une carte de séjour temporaire, Carte A, valable jusqu'au 29/06/2015.

Cependant, considérant les informations en notre possession en date du 21/12/2014 et du 15/01/2015 nous indiquant la fin de la cellule familiale entre les intéressés, une décision de retrait de séjour à (sic) été prise à l'encontre de Madame I. le 14/04/2015.

Toutefois, il est apparu qu'un courrier du 02/04/2015 nous informait que Madame I. invoquait l'article 11&2 alinéa 4 de la loi pour justifier la fin de cette cellule familiale.

Aussi, la décision de retrait de séjour prise le 14/04/2015 fut retirée et Madame I. fut remise dans sa situation de séjour antérieure pour nous permettre d'examiner les faits de violences alléguées.

Ainsi, par un courrier du 08/06/2015, l'intéressée a été invitée à nous prouver les faits de violences familiales alléguées. Suite à ce courrier l'intéressée nous a produit :

- une attestation de non émargement au cpas du 25/02/2015
- contrats de travail, attestation patronale, attestation de travail, fiches de salaire ; documents en lien avec son travail pour l'entreprise GOM
- inscription à la mutuelle du 21/04/2015
- contrat de bail enregistré
- accusé de réception d'une demande de permis de travail C
- PV d'audition à la police le 12/02/2015 ; plainte à l'encontre de son mari pour harcèlements et menaces de mort
- Constat de coup établi le 12/11/2014 pour des coups qu'elle a déclaré avoir reçus le 07/11/2014
- Un dossier d'information ouvert n° .../2014 en date du 08/11/2014
- Une facture d'ambulance pour un transport en ambulance le 03/10/2014.

Néanmoins, au vu des documents produits et du dossier administratif, il convient de constater que les faits invoqués par Madame I. ne peuvent entrer en considération pour l'application de l'article 11&2 alinéa 4 de la loi et qu'elle ne peut, donc, bénéficier de la protection prévue à cet effet.

Premièrement, précisons d'emblée, en ce qui concerne la facture d'ambulance, que rien ne permet de relier cette facture aux faits invoqués par Madame. Certes, cette facture indique un transport en urgence mais rien ne permet de déterminer que cela serait en lien avec des faits de violences conjugales. L'intéressée elle-même transmet simplement cette facture sans nous donner de plus amples informations.

Ajoutons, qu'il en est de même pour le dossier d'information n° .../2014 ; dossier qui serait ouvert à l'encontre de son mari. Nous constatons que ce document nous a été transmis à deux reprises et à chaque fois, nous n'avons que la première page qui indique simplement « dossier d'information n° .../2014 ». Certes, il est probable que ce dossier d'information serait la suite logique des évènements survenus le 07/11/2014 (en lien avec le constat de coup établi le 07/11/2014). Mais encore une fois, nous n'avons pas de plus amples informations à ce sujet.

La facture et le dossier d'information doivent dès lors être écartés car ils ne nous permettent pas, à leur lecture, d'apprécier si Madame I. a réellement subi des violences conjugales au sens de l'article 11&2 alinéa 4 de la loi.

Quant aux autres documents, à savoir le constat de coup et le PV d'audition, force est de constater qu'ils n'emportent pas la conviction que les faits invoqués par Madame soient suffisamment établies pour qu'elle puisse se placer sous la protection de l'article 11&2 alinéa 4 de la loi. En effet, dans le PV d'audition du 12/02/2015, nous relevons que Madame a déclaré « déjà au Maroc depuis le mariage notre relation n'allait pas bien car El M. S. a des problèmes psychologiques que je ne savais pas avant le mariage ». Donc, Madame était au courant avant son départ pour la Belgique que son époux avait, selon ses dires, des problèmes psychologiques. Néanmoins, au lieu de rester au Maroc, elle a préféré rester avec son mari dans les liens du mariage et venir en Belgique. C'est donc en connaissance de cause qu'elle est restée avec lui. Elle ajoute, par ailleurs, que c'était souvent « des disputes mais pas de violence. Juste des mots et violences verbales ». Or, cet élément est en contradiction avec le constat de coup qu'elle a déposé. D'un côté, elle affirme avoir reçu de coup (via le constat établi le 12/11/2014) ; de l'autre elle affirme que c'était juste des mots et violences verbales. Par conséquent, vu les contradictions relevées, ces éléments ne nous suffisent pas à considérer qu'elle puisse entrer dans le champ d'application de l'article 11&2 alinéa 4 de la loi.

Pour le reste, considérant la durée de son séjour en Belgique, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis novembre 2013. Vu la courte durée de son séjour en Belgique (comparée à sa vie antérieure au pays d'origine ou de provenance) et quand bien même elle a mis ce temps à profit pour s'insérer socialement et économiquement, cet élément ne suffit pas en soi à maintenir son droit de séjour en Belgique et n'est pas constitutif d'attachments solides et durables avec la Belgique.

Quant à l'article 8 cedh, il n'est en rien violé par la présente décision vu qu'elle n'habite plus avec la personne qui lui a ouvert le droit au séjour.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, la carte de séjour de l'intéressée ne peut être renouvelée et est retirée.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et*

sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 11,&2 de la loi du 15 décembre 1980 , de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

2.1.1. Dans un premier grief, elle mentionne : « *Il s'impose tout d'abord d'observer que la partie adverse a relevé elle-même la probabilité que la fiche d'information produite serait la suite logique des événements survenus le 7 novembre 2014... que la facture d'ambulance et le dossier d'information doivent être appréciés avec l'ensemble des éléments du dossier de la requérante, notamment avec le constat de coup, le PV d'audition et les autres éléments. Qu'en déduisant que la facture et le dossier d'information ne permettent pas d'apprécier si la requérante a réellement subi des violences, alors même que celle-ci avait produit à l'appui de sa demande dans le cadre de l'article 11&2 de la loi précitée un ensemble de documents et d'éléments, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Dans la mesure où la requérante avait produit un ensemble d'éléments qui constituent un faisceau d'indices sérieux et concordants, il n'y avait pas lieu de dissocier la facture et la fiche d'information de l'ensemble de ces éléments ».*

2.1.2. Dans un deuxième grief, elle déclare avoir, en date du 14 avril 2015, adressé un courrier à la partie adverse dans lequel elle demande l'application de l'article 11, §2 de la Loi. Elle estime que « *la partie adverse avait donc une connaissance effective de la situation particulière de la requérante, victime de violences conjugales ainsi que de ces attaches économiques et sociales en Belgique par le biais de son travail. Que si la partie adverse estime que les éléments présentés sont insuffisants, elle aurait pu interroger la requérante pour compléter son dossier {et que} dans ce cadre, la requérante aurait pu fournir une attestation d'admission au service des urgences de l'hôpital Brugman ainsi que les témoignages connaissant sa situation et son vécu avec son époux ».*

Elle estime dès lors que « *la décision attaquée est prise en méconnaissance du principe général de bonne administration {...}, du devoir de minutie et de soin et de l'obligation de motivation ».*

2.1.3. Dans un troisième grief, elle affirme qu' « *il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée que la partie adverse a pris en considération, à tout le moins, la durée du séjour de la requérante sur le territoire belge, comme prescrit par l'article 11 §2 quater de la loi. D'autant plus que la partie adverse ne pouvait ignorer la durée de séjour de la requérante sur le territoire belge depuis son arrivée en Belgique. Que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause découle non seulement de cette disposition mais aussi de l'obligation adéquate qui incombe à la partie adverse en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de son devoir de minutie. En ce sens, la décision querellée n'est pas valablement ni adéquatement motivée ».*

2.1.4. Dans un quatrième grief, elle fait état de ce que « *la décision querellée considère que la requérante est restée avec son époux en connaissance de cause des problèmes psychologiques de ce dernier {...} Que cette motivation n'a permis à la requérante de comprendre le reproche formulé à l'égard de celle-ci dès lors {qu'elle} a déclaré qu'elle ignorait totalement, avant le mariage, les problèmes psychologiques de son époux. Il s'ensuit que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle ».*

2.1.5. Dans un cinquième grief, elle énonce que « *la partie adverse invoque en termes de motivation de l'acte attaqué, ce qu'elle considère comme une contradiction. En effet, elle constate que la requérant avait affirmé avoir reçu de coup via le constat établi le 12.11.2014 d'une part et d'autre d'avoir affirmé que c'était juste des mots et violences verbales. Que force est de constater que la requérante a indiqué que c'était souvent des disputes mais pas de violence ce qui n'exclut pas évidemment le constat établi le 12.11.2014 de violences physiques. Qu'en se bornant dans la motivation de la décision attaquée, au seul constat de contradictions sans autrement expliciter d'aucune manière cette affirmation, la partie adverse n'a pas suffisamment motiver sa décision au regard de la loi sur la motivation des actes administratifs*

 ».

2.1.6. Dans une sixième branche, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, elle expose que « *la décision querellée empêcherait la requérante de séjourner sur le territoire belge et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment son travail qu'elle va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement. Au vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence d'une vie privée caractérisée par sa résidence sur le territoire belge depuis 2013 et par toutes ses relations d'amitié et sociales qu'elle a noué depuis son arrivée en Belgique, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation de la requérante et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier*

 ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'expliquer son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, en vertu des articles 11, § 2, de la Loi, et 26/4 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10 de la même Loi, dans quatre hypothèses.

Le Conseil rappelle également que l'article 11, § 2, alinéa 5 de la Loi prévoit que : « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la*

personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

3.3. En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel « *la requérante n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint* », ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante mais encore sur le fait que « *les faits invoqués par Madame I. ne peuvent entrer en considération pour l'application de l'article 11§2 alinéa 4 de la loi et qu'elle ne peut, donc, bénéficier de la protection prévue à cet effet* », à savoir les faits de violences.

3.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que par un courrier du 14 avril 2015 adressé à la partie défenderesse, la requérante a sollicité le maintien de son droit de séjour en application de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la Loi. Elle a produit, à cet égard, des documents tendant notamment à prouver qu'elle aurait été victime de violences intrafamiliales de la part de son conjoint.

Toutefois, aux termes d'un examen détaillé des différents éléments produits à l'appui de cette demande, la partie défenderesse a estimé que l'article 11, § 2, alinéa 4, de la Loi, ne peut s'appliquer à l'intéressée. Ainsi, il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de maintien de son titre de séjour en ce compris les éléments sociaux et économiques et a expliqué de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles elle estimait que les éléments exposés par la requérante ne pouvaient faire obstacle au retrait de son titre de séjour.

En termes de requête, force est de constater que la requérante n'émet aucune critique concrète quant aux motifs de la décision querellée, mais se limite à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de sa demande, en déclarant que la partie adverse aurait dû lui demander de compléter son dossier, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès lors qu'il ressort clairement du dossier administratif que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.5. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH alléguée en termes de requête, le Conseil rappelle que ledit article 8, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En conséquence, à supposer que la décision constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. En effet, le Conseil constate que la décision attaquée met fin au droit de séjour de la partie requérante au motif non seulement qu'elle n'entretient plus de vie familiale avec son conjoint, motivation qui n'a pas utilement été contestée par la partie requérante, mais encore « *que les éléments ne suffisent pas à considérer {que la requérante} qu'elle puisse entrer dans le champ d'application de l'article 11§2 alinéa 4 de la loi* ».

En effet, celle-ci se contente de faire valoir « des éléments de vie privée caractérisée par sa résidence sur le territoire belge depuis 2013 et par toutes ses relations d'amitié et sociales qu'elle a noué depuis son arrivée en Belgique, {que} la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation de la requérante et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments ».

Force est de constater à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.6. Au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.7. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille seize par:

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE